



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°22-2023-123

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-05-25-00001 - Arrêté préfectoral du 25/5/2023 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole sur la commune de PLOUER-SUR-RANCE (6 pages)

Page 3

Etat major interministériel de zone /

22-2023-05-17-00001 - arrêté portant nomination des référents techniques et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest (3 pages)

Page 10

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2023-05-30-00001 - Arrêté portant constitution de conseil médical en formation plénière des agents du conseil régional de Bretagne (3 pages)

Page 14

22-2023-05-31-00006 - Arrêté portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Côtes-d'Armor - sapeurs-pompiers professionnels (SPP) (4 pages)

Page 18

DDTM 22

22-2023-05-25-00001

Arrêté préfectoral du 25/5/2023 portant
dérogation à l'interdiction d'épandage des
effluents agricoles et de compostage à moins de
500 m de la zone conchylicole sur la commune
de PLOUER-SUR-RANCE



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage
des effluents agricoles et de compostage à moins
de 500 m de la zone conchylicole**

M. Alain LETISSIER – La Fortitvais – 22490 PLOUER-SUR-RANCE

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;


Vu l'arrêté du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le protocole départemental de dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles sur les terres agricoles situées à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole, signé le 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande initiale déposée le 26 septembre 2022 par M. Alain LETISSIER – La Fortitvais – 22490 PLOUER-SUR-RANCE concernant la dérogation d'épandage à moins de 500 mètres de la zone conchylicole sur la commune de PLOUER-SUR-RANCE ;

Considérant l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 17 avril 2023 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant les constats réalisés lors de la visite terrain par la DDTM des Côtes-d'Armor en présence de l'exploitant, d'un représentant du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord (CRCBN) et d'un représentant du Comité départemental des pêches, le 16 mars 2023 ;

Considérant la possibilité d'accorder une dérogation individuelle pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevage de coquillages ;

Considérant les mesures de protection contre les pollutions microbiologiques présentées par l'intéressé ;

Considérant la nécessité d'encadrer par des mesures appropriées cette dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est accordé à M. Alain LETISSIER une dérogation à la distance minimale d'épandage de 500 m par rapport aux zones conchylicoles.

Article 2 :

L'îlot concerné par la dérogation et les mesures anti-ruissellement existantes et à créer figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Prescriptions à respecter :

- **la dérogation concerne le fumier de bovins (effluents de type I) ;**
- **aucun épandage de ces effluents ne sera effectué à moins de 50 mètres des zones conchylicoles ;**
- **les épandages sont pratiqués par temps sec. Il est interdit d'épandre sur sols gelés, enneigés ou détrempés ;**
- **pour les effluents de type I (fumier) :**
 - **le dépôt temporaire est possible 48 heures avant l'épandage ;**
 - **l'enfouissement du produit épandu doit se faire dans les 12 heures.**

Le stockage de fumier au champ dans la bande des 500 mètres est interdit ;

- les dispositions anti-ruissellement existantes sont maintenues ;
- les flots situés dans la bande des 500 mètres sont identifiés dans le cahier de fertilisation.

La cartographie présentée en annexe 1 ci-jointe précise la délimitation de l'ilot précité, en tout ou partie, concerné par la dérogation.

Article 4 :

Les mesures de protection anti-ruissellement supplémentaires figurant dans le tableau de l'annexe 2 ci-jointe seront mises en place pour le 30 septembre 2023.

L'épandage des effluents est interdit tant que les dispositifs anti-ruissellement ne sont pas installés et fonctionnels.

Article 5 :

En cas de non-respect des critères et des prescriptions ayant permis la dérogation d'épandage sur une parcelle (protection anti-ruissellement, aménagement terrain, pratiques culturales, effluents non autorisés...), la prescription de l'arrêté préfectoral accordant la dérogation d'épandage pourra être suspendue et rapportée.

Article 6 :

En cas de pollution microbiologique avérée des eaux, de sensibilité spécifique des milieux ou de contamination des productions conchylicoles, les épandages autorisés par la dérogation pourront être suspendus temporairement par arrêté préfectoral.

Article 7 :

En cas d'échange ou de cession d'ilot ou de parcelles relevant de la présente dérogation, M. Alain LETISSIER doit en informer la DDTM par courrier en précisant la référence PAC des surfaces concernées.

Article 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale et le maire de PLOUER-SUR-RANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 25 MAI 2023
Pour le Préfet et par délégation


Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint,

Eric HENNION

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 25 MAI 2023 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole

M. Alain LETISSIER – La Fortitvais – 22490.PLOUER-SUR-RANCE



- demande
- parcelles
- parcelle autorisée
- autorisé type 1
- preconisation_ligne
- Talus
- Entrée de champ
- Bande enherbée 20m
- zone_protection_conchy
- 0-50
- 50-200
- 200-500
- fonds de carte
- Orthophoto_20cm_IGN_Geoportail

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral du 25 MAI 2023 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole

M. Alain LETISSIER - La Fortituaux – 22490 PLOUER-SUR-RANCE

Commune	N° d'ilot PAC 2020	Surface en ha	Distance de la zone conchylicole		Demande du pétitionnaire		Avis DDTM		Observations	Aménagements anti-ruisselement	
			50-200 m	200-500 m	épandage fumier	épandage lisier	épandage fumier	épandage lisier		Existant	Dispositif à créer
PLOUER-SUR-RANCE	33	4,75	34	1,35	épandage fumier x	épandage lisier	épandage fumier	épandage lisier		Talus et zone boisée	- Suppression de l'entrée de champ, remplacement par un talus côté chalet - Mise en place d'une bande enherbée de 20 m

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large – Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle.
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente.

Etat major interministériel de zone

22-2023-05-17-00001

arrêté portant nomination des référents techniques et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 23 - du 17.5. 2023

portant nomination des référents techniques et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- **Vu** le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
 - **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
 - **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 722-1, L. 112-2 et L. 722-1 ;
 - **Vu** le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - **Vu** le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
 - **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
 - **Vu** l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
 - **Vu** l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
 - **Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;
- **Vu** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
 - **Vu** l'arrêté du 27 janvier 2023 relatif à la montée en puissance du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R)

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des référents techniques ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone qui relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « anticipation » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté du 27 janvier 2023 susvisé.

Article 3 : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Article 4 : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Article 5 : L'arrêté n°22-01 du 6 janvier 2022 portant nomination de conseillers techniques et des référents de zone Ouest est abrogé.

Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à RENNES, le 17 mai 2023

Le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Hervé TOURMENTE

ANNEXE à l'arrêté n° 23 - du 2023
portant nomination des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES RÉFÉRENTS TECHNIQUES DE SPÉCIALITÉ DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SERVICE	SUPPLEANTS	SERVICE
CONDUITE	Vacant		Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	Adc Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cdt Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cdt Sébastien LACROIX	41	Cdt Benoît GUERIN	72
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Cne Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Lcl Erwan MAHE	76	Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Lcl Erwan MAHE Dr Claude DOLARD	76 ARS	Cne Ivonnik TACET Représentant mission NRBC	53 ARS
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Jean-Marc ZAWIS	56	Cne Frédéric TOULLEC Ltn Olivier DAUSQUE	29 85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Julien LEGUEN	56
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Cne Vincent HELLO	76

LISTE DES RÉFÉRENTS DE ZONE (HORS SPÉCIALITÉ) ET DU COMMANDANT DES SYSTÈMES D'INFORMATION

DOMAINE	TITULAIRE	SERVICE	SUPPLÉANTS	SERVICE
MEDICAL	Med-Chef Jean-louis SALEL	35	Med-Cdt Philippe BOLUT	44
PHARMACIE	Ph-Cheffe Noyale LIMON DUPARMEUR	35	Ph-Cheffe Emilie CLERC	76
SECOURISME	Adc Fabrice ALLAIRE	44	Vacant	/
COM SIC	Cdt Martin DEROIDE	56	Cdt Erwan CLOAREC Cdt François TERRACHER	35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Lcl Loïc BLANCHE	EMIZ OUEST
SAUVETAGE HELIPORTE	Ltn Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Cne Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Ltn Franck-Hervé LELIEVRE	35	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	Lcl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	/
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	/
PELICANDROME	Cdt Emmanuel BOUTILLER	49	Adc David LEGRAS	56
RECO-EXTRAC-SAUV ATTENTAT	Cdt David REGNOUF	44	Cne David LENOIR Exp Sahbi ZOUARI (Secourisme spécialisé)	72 56

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-05-30-00001

Arrêté portant constitution de conseil médical
en formation plénière des agents du conseil
régional de Bretagne



Arrêté portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents du conseil régional de Bretagne

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitudes physiques et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment ses articles 4 et 4-3 ;
- VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 4, 5, et 6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié le 25 mai 2022 fixant la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical départemental des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 relatif à la liste des médecins pouvant siéger au conseil médical pour le département des Côtes-d'Armor, notamment l'annexe 1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture ;

VU les courriers électroniques du 7 février 2023 et du 5 mai 2023 du conseil régional de Bretagne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil médical en formation plénière des agents du conseil régional de Bretagne est constitué comme suit :

I – PRÉSIDENTE

Le Docteur Jean-Michel GUILCHER, médecin agréé titulaire visé en annexe 1 de la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical, est désigné président du conseil médical départemental des agents de la fonction publique territoriale conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 susvisé, pris en application de l'article 4 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé.

Il a pour suppléant des médecins titulaires visés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 précité.

II – MÉDECINS

Les membres titulaires sont les médecins agréés suivants :

Dr Jean-Michel GUILCHER
Dr Olivier DUFRENEIX
Dr Parveen LE MARCHAND

Les membres suppléants sont les médecins agréés suivants :

Dr Bernard LASSALLE
Dr Marie-Pascaline TOUMINET
Dr Claudine GUILLEME-DONNART
Dr Thierry FERRAGU
Dr Emmanuel HERVIEUX
Dr Olivier LEFEBVRE

III – REPRÉSENTANTS DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

1) REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Représentants titulaires	Gaëlle NIQUE Conseillère régionale	Gaby CADIOU Conseiller régional
Représentants suppléants	Fanny CHAPPE Conseillère régionale	Philippe HERCOUET Conseiller régional
	Arnaud LECUYER Conseiller régional	Guillaume ROBIC Conseiller régional

2) REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

Représentants titulaires	Pierrick BRIHAYE	Gaëlle CUERQ
Représentants suppléants	Juliette CRISTESCU	Didier SELOSSE
	Evelyne CHARRIER	Michel BOUGAULT

Catégorie B

Représentants titulaires	Serge COLLETTE	Olivier DURANT
Représentants suppléants	Brieg SALIOU	Stéphane DEGAVRE
	Sylviane PERAN	David HILAIRE

Catégorie C

Représentants titulaires	Emmanuelle LE GUEN	Michel LE CORVAISIER
Représentants suppléants	Sylvain BLONDEAU	Alban LE GALL
	Catherine BAYONNE	Hélène TABUTEAU-LONGO

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents de la région Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président du centre départemental de gestion ainsi qu'aux membres du conseil médical départemental.

Saint-Brieuc, le 30 MAI 2023

Pour le préfet et par
délégation,
le secrétaire général



David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-05-31-00006

Arrêté portant constitution du conseil médical
en formation plénière des agents du service
départemental d'incendie et de secours (SDIS)
des Côtes-d'Armor - sapeurs-pompiers
professionnels (SPP)



**Arrêté portant constitution du conseil médical en formation plénière
des agents du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des
Côtes-d'Armor – sapeurs-pompiers professionnels (SPP)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitudes physiques et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment ses articles 4 et 4-3 ;
- VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 4, 5, et 6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié le 25 mai 2022 fixant la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical départemental des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 relatif à la liste des médecins pouvant siéger au conseil médical pour le département des Côtes-d'Armor, notamment l'annexe 1 ;



- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** le courrier du 16 mai 2023 du président du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Côtes-d'Armor adressé au président du centre départemental de gestion ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil médical en formation plénière des agents du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Côtes-d'Armor – sapeurs-pompiers professionnels (SPP) est constitué comme suit :

I – PRÉSIDENCE

Le Docteur Jean-Michel GUILCHER, médecin agréé titulaire visé en annexe 1 de la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical, est désigné président du conseil médical départemental des agents de la fonction publique territoriale conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 susvisé, pris en application de l'article 4 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé.

Il a pour suppléant des médecins titulaires visés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 précité.

II – MÉDECINS

Les membres titulaires sont les médecins agréés suivants :

Dr Jean-Michel GUILCHER
 Dr Olivier DUFRENEIX
 Dr Parveen LE MARCHAND

Les membres suppléants sont les médecins agréés suivants :

Dr Bernard LASSALLE
 Dr Marie-Pascaline TOUMINET
 Dr Claudine GUILLEME-DONNART
 Dr Thierry FERRAGU
 Dr Emmanuel HERVIEUX
 Dr Olivier LEFEBVRE

III – REPRÉSENTANTS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS - SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

1) REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION (SPP & SPV)

Représentants titulaires	Guillaume LOUIS	Vincent LE MEAUX
Représentants suppléants	Jean-Marc DEJOUÉ	Nadège LANGLAIS
	Pierrick GOURONNEC	Michel DESBOIS

2) REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

CATÉGORIE A

Groupe hiérarchique supérieur 6 : Colonels, Colonels hors classe, Contrôleurs généraux, Médecins et Pharmaciens hors classe et de classe exceptionnelle

Représentants titulaires	Colonel SPP Hors Classe <i>Directeur Départemental</i>	Médecin de classe exceptionnelle SPP Jean-Jacques PERRON
Représentants suppléants	Colonel SPP <i>Directeur Départemental Adjoint</i>	Médecin de classe exceptionnelle SPP Médecin-chef adjoint
	-	-

Groupe hiérarchique 5 : Capitaines, Commandants, Lieutenants-Colonels, Infirmiers, Cadres de Santé, Médecins et Pharmaciens de classe normale

Représentants titulaires	Lieutenant-Colonelle SPP Sandrine COUTELAN	Capitaine SPP Benjamin GASPAILLARD
Représentants suppléants	Lieutenant-Colonel SPP Claude DENOUAL	Commandant SPP Florian LEMAITRE
	Cadre de santé SPP Arnaud MASSON	Capitaine SPP Cédric LARRIBE

CATÉGORIE B

Groupe hiérarchique 4 : Agents du grade provisoire de Lieutenant, Lieutenants de 1^{ère} classe, Lieutenants hors classe

Représentants titulaires	Lieutenant hors classe SPP Romain LE BELL	Lieutenant 1 ^{ère} classe SPP Marc SZYSZKA
Représentants suppléants	Lieutenant 1 ^{ère} classe SPP Kevin LOYER	Lieutenant 1 ^{ère} classe SPP Cyrille BIZET
	Lieutenant 1 ^{ère} classe SPP Stéphane JAFFRAIN	Lieutenant 1 ^{ère} classe SPP Florel MANAC'H

Groupe hiérarchique 3 : Lieutenants de 2^{ème} classe

Représentants titulaires	Lieutenant 2 ^{ème} classe SPP Anthony LEURANGUER	Lieutenant 2 ^{ème} classe SPP Wilfried ESNAULT
Représentants suppléants	Lieutenant 2 ^{ème} classe SPP Guillaume GUERRIER	Lieutenant 2 ^{ème} classe SPP Hugues AUBRUN
	Lieutenant 2 ^{ème} classe SPP Laurent GUELOU	Lieutenant 2 ^{ème} classe SPP Pierre-Henri DELAMOTTE

CATEGORIE C

Groupe hiérarchique 2 : Caporaux, Caporaux-Chefs, Sergents et Adjudants

Représentants titulaires	Adjudant-Chef SPP Arnaud JAOUEN	Sergent SPP Maxime GUILLOUX
Représentants suppléants	Adjudant-Chef SPP Jean-François YRIS	Adjudant-Chef SPP Thomas GORRET
	Adjudant SPP Régis PRIGENT	Sergent- Chef SPP Cédric CIERPKA

Groupe hiérarchique 1 : Sapeurs de sapeurs-pompiers professionnels : Sans objet

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents du service départemental d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor – sapeurs-pompiers professionnels est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président du centre départemental de gestion ainsi qu'aux membres du conseil médical départemental.

Saint-Brieuc, le **31 MAI 2023**

Pour le préfet et par
délégation,
le secrétaire général



David COCHU